

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU L'Article L 126-1 du Code Rural relatif à la Réglementation des Semis et Plantations d'Essences Forestières ;
- VU Les Articles R 121-1 à 32 et R 126-1 à 10 pris pour l'application de l'Article L 126-1-1° du Code Rural ;
- VU L'Arrêté Préfectoral N° 88-3883 du 14 septembre 1988 classant le département de l'Isère en zone à l'intérieur de laquelle la réglementation des semis et plantations d'essences forestières pourra être appliquée ;
- VU L'Arrêté Préfectoral N° 93-5445 du 7 octobre 1993 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BILIEU ;
- VU L'avis définitif émis par ladite Commission Communale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 2 mars 1994, après accomplissement de l'enquête prévue à l'Article R 126-4 du Code Rural ;
- VU L'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 2 juin 1994 ;
- VU L'avis du Conseil Général de l'Isère, en date du 18 juillet 1994 ;
- SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Le territoire communal est divisé en TROIS PERIMETRES définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

PERIMETRE INTERDIT : (couleur ROUGE sur le plan)

Dans ce périmètre, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits, y compris les sapins de Noël, pour une durée de SIX ANS, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Si, à l'expiration du délai de SIX ANS, un nouvel arrêté n'a pas fixé de dispositions valables pour les six années suivantes, les restrictions édictées à l'intérieur du périmètre réglementé s'appliqueront de plein droit.

...

PERIMETRE REGLEMENTE : (couleur ORANGE sur le plan)

Dans ce périmètre les semis et plantations peuvent être autorisés à condition de respecter vis à vis des fonds voisins limitrophes les distances de recul suivantes :

- TROIS METRES pour les sapins de Noël,
- SIX METRES pour toutes les autres essences forestières.

Sont considérés "Sapins de Noël", les sapins ayant moins de TROIS METRES de hauteur à la cime.

Par ailleurs, le recul applicable par rapport à l'axe de la voirie rurale et communale est fixé à SIX METRES.

PERIMETRE NON REGLEMENTE dit PERIMETRE LIBRE : (couleur VERTE sur le plan)

Dans ce périmètre, tous semis et plantations pourront se faire en respect des dispositions des Codes Civil et Forestier.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le Code Civil n'est imposée au côté de parcelles limitrophes du périmètre non réglementé.

ARTICLE 2

Les parcs et jardins attenant à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'arbres d'ornement non portés au catalogue du Ministère de l'Agriculture et les arbres fruitiers.

ARTICLE 3

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code Rural, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, y compris ceux destinés à la production de sapins de Noël, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse dans un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis ou à la plantation envisagés.

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10.

...

ARTICLE 5

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres indispensables à l'équilibre économique des exploitations et au plein emploi de la population active agricole.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Maire de BILIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, ainsi que dans un Journal "TERRE DAUPHINOISE" diffusé dans le département de l'Isère et affiché pendant QUINZE JOURS en mairie de BILIEU.

Grenoble, le 27 JUL. 1994

LE PREFET,



Pour ampliation,
M. le Maire de Bilieu
M. le Maire de Bilieu

Y. DELMAS

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général adjoint,

Robert DURAND

P. J. : Liste des Parcelles.

COMMUNE de BILIEU

REGLEMENTATION de BOISEMENT

SECTION A - Feuille n° 1

Zone libre :

CULETTE ET COMBE GIROT
12 - 13 - 14.

RENARDIERE
72 à 81.

GRAND CHAINE
82 à 87.

COTE
89 à 93.

ROMPEY
94 à 100 - 737.

TRALUT
101 à 103 - 110 à 117.

COTE GIRIN
118 à 149 - 647.

Zone interdite : le reste de la section.

SECTION A - Feuille n° 2

Zone interdite :

MAURE ET VILLAZ
412 - 415 - 417 - 418 - 420 à 425 - 627 - 628 - 631 - 636 - 653 à 655 -
675 - 676 - 876 - 877 - 901 - 902.

RECHARDIERES

Lieu-dit complet.

PERREZ ROUX

428 - 429 - 431 à 434.

LE MAURE

Lieu-dit complet.

ECHENAUX

Lieu-dit complet.

CHARNETTE LE PERRIE ET LE MEYER

Lieu-dit complet.

FOUILLOUD

Lieu-dit complet.

GRAND CHAMP ET DECHAN

Lieu-dit complet.

Zone réglementée :

CORBEL

364 - 365.

MONT BILIEU DES FOUILLOUDS

259.

AU COULAURE

256.

LES VAURES

266 à 277 - 282 à 284.

BUISSON JEN REY

230 - 231 - 240 - 241.

CAMPOT JANON

Lieu-dit complet.

PIERRE BESSEY

Lieu-dit complet.

Zone libre : le reste de la section.

SECTION A - Feuille n° 3

Zone libre :

FOURCHETIERE
457 - 458 - 677.

VOULANDIERES
446 - 448 - 449.

LA MANGE
547 à 553.

BOIS TRAMOND
615 à 622.

LES TAILLIS
462 à 496.

ROUTE ET GRANDE PIECE
534 - 535.

DERRIERE LES TAILLIS
604 - 605 - 608 - 612 à 614.

MARTINIERE ET PENSARDIERE
560 - 566 - 743.

Zone réglementée :

MARTINIERE ET PENSARDIERE
564 - 565 - 771 - 773 - 776 - 778 - 780.

Zone interdite : le reste de la section.

SECTION B

Zone libre :

RENARDIERE
Lieu-dit complet.

COCHETTES
80.

REVATIRE

145 à 147.

PRE LONGET

20 à 23.

GRAND PLATON

Lieu-dit complet.

GRAND BOIS

31 - 33 - 34 - 44 à 60 - 65.

ARDILLIERES

137 à 140.

LA MANCHE

27 à 30 - 184.

COMBE ROUSSE

82 à 102.

COMBE DES REVATIERES

Lieu-dit complet.

MATONNET

74 - 77.

Zone interdite : le reste de la section.

SECTION C

Zone interdite :

LARDILLIER

1 à 5 - 9.

Zone libre : le reste de la section.

SECTION AB

Zone libre :

AUX SARES

2 - 413 - 414 - 416 à 418 - 477.

MARTINET ET SABLON

9 - 10 - 12 - 15 - 24 - 311 - 404 à 412 - 415.

Zone interdite : le reste de la section.

SECTION AC

Zone libre :

LARCHAT

27 - 28 - 30 - 31 - 41 à 45 - 260 à 263 - 298 à 300.

ROUTES ET COTES

105.

Zone interdite : le reste de la section.

SECTION AD

Zone interdite : la section entière.